

Saint-Denis, le 20 septembre 2022

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1880/SG/SCOPP/BCPE du 20 septembre 2022

**portant autorisation pour la création et l'exploitation d'un stockage relais
supplémentaire de charbon situé zone arrière portuaire du Port-est et exploité
par ALBIOMA BOIS ROUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres II et VIII du livre Ier, le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-3185/SG/DICV/3 du 06 octobre 1992 autorisant la compagnie thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter un dépôt de charbon sur le territoire de la commune du Port ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1535/SG/DRCTCV du 06 octobre 2011 autorisant la compagnie thermique de Bois Rouge (CTBR) à étendre l'exploitation d'un dépôt de charbon sur le territoire de la commune du Port ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-35/SG/DCL du 13 janvier 2021 relatif à la conversion d'un stockage relais de charbon en stockage relais de biomasse situé voie périportuaire du Port-Est sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1525/SG/DCL du 05 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 03 novembre 2021, présentée par ALBIOMA BOIS ROUGE dont le siège social est situé 2 chemin Bois Rouge, Quartier Cambuston, 97440 Saint André, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de son installation de dépôt relais de charbon située en zone arrière portuaire du Port-Est ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 23 mai 2022 du président du tribunal administratif de Saint-Denis, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 256-2022/SP/SAINT-PAUL en date du 31 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de deux semaines du 20 juin 2022 au 05 juillet 2022 inclus sur le territoire des communes du Port et de La Possession ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications en date des 3 et 20 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune du Port ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de La Possession ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2022 de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UTNE/71-0019/CL/2022-1497 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 septembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT les faits justifiant une procédure d'autorisation et notamment la mise en œuvre d'un stockage de charbon hors du périmètre autorisé de l'établissement relevant du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALBIOMA BOIS ROUGE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 chemin Bois Rouge, Quartier Cambuston, 97440 Saint André est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre provisoirement l'exploitation de son activité de stockage de charbon sur la zone arrière portuaire du Port-Est, parcelle AX 152, sur le territoire de la commune du PORT.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, que leur connexité rend nécessaire aux installations soumises à autorisation environnementale ou dont la proximité est de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'extension géographique de stockage de charbon est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de charbon	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500 tonnes	Lors de la première phase de la conversion : stock relais de charbon de 50 000 tonnes maximum, sur les parcelles AX152 ou AW13 Dès la fin de la deuxième phase de la conversion : fin de l'activité, plus de stockage de charbon autorisé.

L'extension géographique de stockage de charbon est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant...	Zone de stationnement et surface de manœuvre de véhicules poids-lourds		>1 ha et < 20 ha	3,56 ha pour le site sur la parcelle AX152

(*) D (Déclaration).

1.2.2 Situation de l'établissement

L'extension autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Emprise du périmètre classé sur la parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par le périmètre classé (en m ²)
LE PORT	AX 152	Port-est (ZAP)	En partie	310 208	34 100

Les installations citées à l'article 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe n°1 au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'extension du stockage relais de charbon encadrée par le présent arrêté est utilisée lors des différentes phases de conversion visées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2021-35/SG/DCL du 13 janvier 2021 susvisé dès lors que le maintien du stockage sur le site existant n'est plus possible en raison des travaux de conversion.

La quantité totale de charbon stocké est au plus de 50 000 tonnes, telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2021-35/SG/DCL du 13 janvier 2021 susvisé.

Hormis durant une période, limitée à 15 jours, pour effectuer le transfert entre le site existant et l'extension objet du présent arrêté, toute activité de co-stockage sur les deux sites simultanément est interdite.

Les installations sur la parcelle AX152 sont constituées de :

- une cuve de GNR de 5 m³ et son poste de distribution, associée à une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins ;
- un système de lutte contre les incendies, tel que défini à l'article 2.9, composé de plusieurs canons à eau ou lances à incendie alimentés par une bâche souple de 720 m³ et une électropompe ;
- un bassin de rétention/décantation équipé d'une station de traitement des eaux pluviales polluées ;
- 2 bassins d'infiltration des eaux traitées ;
- une aire de lavage des camions reliée à des caniveaux permettant de diriger les eaux vers le bassin de rétention décantation ;
- un débourbeur en sortie de site ;
- une aire de lavage des roues et de bas de caisse des camions en sortie du site ;
- un merlon végétalisé en limite est du site ;
- talus en limite nord et ouest du site ;
- une plate-forme basse contenant la zone de stockage de charbon ;
- une plate-forme haute étanche comprenant les voiries, installations connexes et les installations de ravitaillement des engins en carburant.

Le charbon repose sur une plate-forme de 10 000m² isolée par un géotextile avec une surface plane, nivelée et compactée avec une pente régulière dans le sens longitudinal. La surface supérieure du tas de charbon doit être également plane.

La durée de stockage du charbon est inférieure à 3 mois en période de campagne sucrière (juillet à novembre) et à 2 mois en dehors de cette période.

La hauteur du tas de charbon par rapport au sol de la plate-forme basse est limitée à 6 mètres. Le contrôle de cette disposition est effectué au moyen de repères visibles placés sur les poteaux d'éclairage.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

Le présent arrêté d'extension d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente autorisation cesse de produire effet au terme de la deuxième phase de conversion décrite à l'article 1.2.3 de l'arrêté n°2021-35/SG/DCL du 13/01/2021 susvisé.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté n°2021-35/SG/SCL du 13/01/2021 sont applicables aux installations visées par le présent arrêté à l'exception des points spécifiquement prévus par le titre 2 du présent arrêté.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions du présent titre complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2021-35/SG/SCL du 13/01/2021. Elles visent les installations présentes sur le site constituant l'extension du stockage-relais de charbon sur la parcelle AX152 sur la commune du Port.

2.1 ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION POUR LE SITE DE L'EXTENSION DU STOCKAGE-RELAIS DE CHARBON (PARCELLE AX 152)

Les camions assurant le transfert de charbon entre un navire et le site de l'extension de stockage de charbon empruntent uniquement la voie de la zone arrière portuaire reliant le Port-est à la rue Antonin Artaud comme spécifié sur le plan en annexe. Cette voie est régulièrement arrosée par un camion-citerne pour prévenir les envols de poussières lors de la phase de déchargement d'un navire.

Lors de cette même phase un système amovible de lavage des roues est positionné en sortie des quais de déchargement.

Le site dispose en entrée et en sortie de dispositifs de lavage des roues des camions permettant d'éviter tout entraînement de poussières de charbon hors des limites du site. Les eaux collectées par ces dispositifs sont dirigées vers le bassin de décantation prévu à l'article 2.6.3.1. Les modalités de nettoyage des voies de circulation font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose de 2 entrées/sorties : une pour la plateforme haute, réservée aux véhicules légers et une pour la plateforme basse, réservée aux camions transportant le charbon.

Les pistes autour du stock de charbon sur la plate-forme basse présentent une largeur minimum de 4 mètres. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les engins sont stationnés sur une aire étanche sur la plate-forme haute.

2.2 DÉFRICHEMENT

Préalablement aux opérations de défrichage, autorisées sur les espèces exotiques envahissantes, l'exploitant fait réaliser par un écologue un repérage et piquetage des nids d'oiseaux protégés. Le défrichage de la zone de nidification définie par l'écologue est reporté en cas de découverte de nids sur la zone concernée.

2.3 AMÉNAGEMENT DES MERLONS ET TALUS

Le site de l'extension du stockage-relais de charbon dispose d'un merlon végétalisé d'une hauteur minimale correspondant à celle du tas de charbon, soit 6 mètres, et d'une pente en 2 verticales pour 3 horizontales.

Des talus végétalisés d'une hauteur minimale de 15 m bordent le site en limite nord et ouest.

Ces aménagements sont, le cas échéant, repris pour garantir l'absence d'envols de poussières au-delà des limites du site.

La végétalisation mise en place fait l'objet d'un plan de gestion et permet d'éviter un envahissement trop rapide par des espèces exotiques envahissantes. Cette végétalisation est réalisée en conformité avec les règlements du Grand Port Maritime de La Réunion.

2.4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Une première mesure de l'impact des rejets atmosphérique diffus du site de l'extension du stockage relais de charbon est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des installations. Cette mesure et les suivantes répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-35/SG/SCL du 13/01/2021 et notamment son article 3.4 « Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère ».

2.5 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

2.5.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités et origines suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Réseau public d'alimentation en eau potable	Le Port	300	-	1
Eau brute fournie par le GPMdLR	Le Port	11000	-	40

(**): en cas de relevé hebdomadaire, le débit journalier relevé ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

2.6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.6.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées générées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées, issues notamment des eaux de lavages des sols ou des véhicules, de l'arrosage des tas de charbon ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

2.6.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont stockées dans une fosse étanche, régulièrement curée, puis évacuées vers les filières agréées.

Aucun rejet de ces eaux en milieu naturel n'est autorisé.

2.6.3 Effluents pollués par le charbon

Les eaux reçues sur l'aire de stockage du charbon et les pistes sont collectées par des fossés bétonnés situés en périphérie du stock de charbon, au pied des talus et merlons. Ces fossés dirigent les eaux ainsi collectées vers un bassin de rétention/décantation située au niveau de la plate-forme basse.

Les eaux polluées issues des systèmes de lavage des roues des camions sont également collectées et acheminées vers ce même bassin de rétention/décantation.

2.6.3.1 Ouvrages de traitement : conception et fonctionnement

Le bassin de rétention/décantation est étanche et empêche toute infiltration. Il dispose d'un volume total minimal de 1 100 m³ et permet de collecter et contenir, outre les eaux visées ci-dessus, les eaux d'extinction d'un incendie et de tamponner une pluie d'occurrence décennale.

Les différents compartiments du bassin permettent la mise en œuvre d'un traitement des eaux polluées par floculation/coagulation puis décantation et filtration.

Les boues séchées issues de ce traitement, si elles sont exemptes de polluants après analyse, peuvent être repositionnées sur les stocks de charbon.

Le bassin ainsi que les unités de traitement font l'objet d'un entretien et d'une maintenance permettant de garantir leur bon fonctionnement.

En sortie de traitement et sous couvert d'analyses attestant l'absence de polluants, les eaux sont soit réutilisées pour l'arrosage des pistes et des espaces verts, soit rejetées dans un bassin d'infiltration de 700 m³.

2.6.3.2 Localisation des points de rejet

Les eaux issues du traitement visé à l'article 2.6.3.1 sont rejetées dans un bassin d'infiltration sur la plate-forme basse, d'une surface de 553 m², d'un volume utile de 700 m³ et d'une hauteur d'eau de 2m. Cet ouvrage doit permettre l'infiltration d'un débit de 547 l/s ; à cette fin un test de perméabilité est effectué dans le premier mois de démarrage de l'activité. Les résultats de ce test sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les coordonnées de ce bassin sont les suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bassin infiltration plate-forme basse
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X = 325235.87 m ; Y = 7684469.35 m
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de stock de charbon, des pistes et de l'aire de lavage des roues des camions après traitement.
Exutoire du rejet	Infiltration
Traitement avant rejet	Floculation/coagulation, décantation et filtration.

2.6.4 Eaux issues des surfaces étanches de la plate-forme haute

2.6.4.1 Ouvrages de traitement : conception et fonctionnement

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées de la plate-forme haute du site font l'objet d'un traitement adapté. A cette fin l'exploitant dispose au minimum d'un premier décanteur-déshuileur, nommé SH1, qui assure le traitement des aires de stationnement et de ravitaillement des engins et d'un second, nommé SH2, pour le traitement des autres aires étanches telles que le parking des véhicules légers, les voiries, etc.

Le dimensionnement de ces décanteurs-déshuileurs leur permet d'absorber le débit d'eau d'une pluie d'occurrence biannuelle pendant 2h.

2.6.4.2 Localisation des points de rejet

Les eaux traitées par le l'ouvrage SH1 sont rejetées dans le bassin de rétention/décantation visé à l'article 2.6.3.1.

Les eaux traitées par le l'ouvrage SH2 sont rejetées dans un bassin d'infiltration situé au niveau de la plate-forme haute, équipé d'un trop-plein envoyant vers le bassin d'infiltration de la plate-forme basse.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bassin infiltration plate-forme haute
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X = 325153.78 m ; Y = 7683228.96 m
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de l'aire supportant les voiries et les installations connexes de la plate-forme haute.
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de la plateforme haute. En cas de besoin, débordement vers des noues d'infiltration puis bassin d'infiltration de la plateforme basse
Traitement avant rejet	Décanteurs-déshuileurs (traitement physico-chimique)

2.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de composants visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

2.7.1 Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	sortie bassin de rétention/décantation ou sortie de décanteur-déshuileur (SH1 ou SH2)
-----------	---

	Concentration maximale (mg/l) – échantillon ponctuel	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MEST)	30	0,15
DCO	40	0,6
DBO5	100	-
Hydrocarbures totaux	5	0,05

Un regard de prélèvement est positionné au niveau des trop-pleins du bassin de rétention/décantation et en sortie des décanteurs-déshuileurs, décrit à l'article 2.6.4, afin de collecter des échantillons pour analyses.

2.7.2 Fréquence et modalités de contrôle et auto-contrôle

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-35/SG/SCL du 13/01/2021 portant sur les fréquences de contrôle des effluents, l'auto-surveillance, les mesures comparatives ainsi que sur les modalités associées s'appliquent aux installations relevant du présent arrêté.

2.8 NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.8.1 Mesure initiale

L'exploitant réalise une mesure de bruit au plus tard 3 mois après le début de l'exploitation des installations. Cette mesure est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

2.9 PROTECTION INCENDIE

2.9.1 Moyens

Le site dispose d'une réserve de 720 m³ d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie ainsi que d'une électropompe permettant d'alimenter, depuis cette réserve, les moyens d'extinction avec un débit et une pression suffisante.

Autour du tas de charbon, un minimum de 7 lances à incendie sont réparties judicieusement afin de couvrir l'ensemble du tas de charbon.

Sur l'ensemble du site, et plus particulièrement dans les zones à risque d'incendie, sont disposés et maintenus en bon état des extincteurs en nombre suffisant.

3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

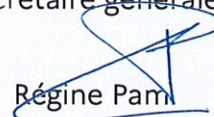
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du Port du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#), à savoir les communes du Port et de La Possession ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de 4 mois.

3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Denis, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du Port et à la société ALBIOMA BOIS ROUGE.

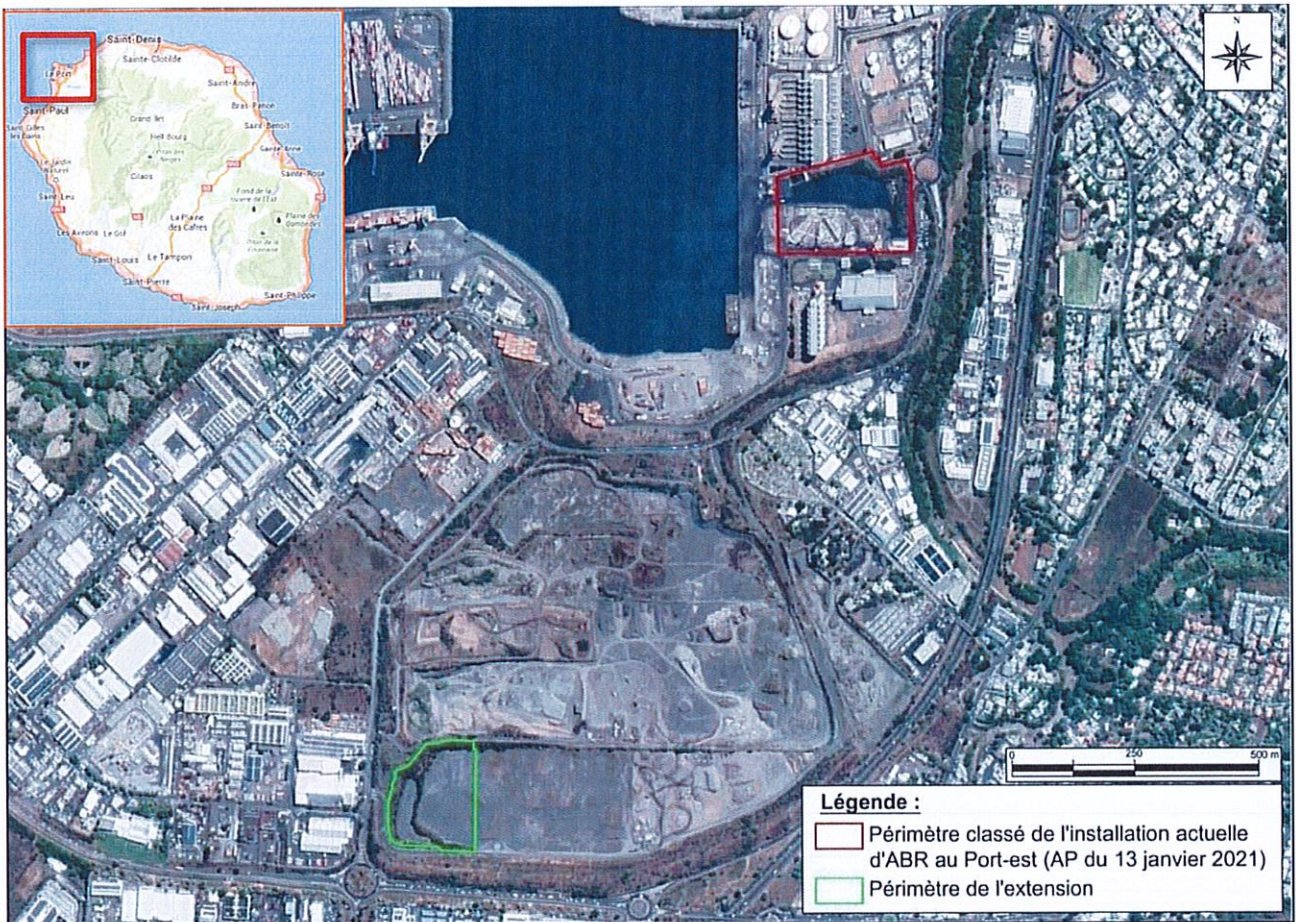
Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

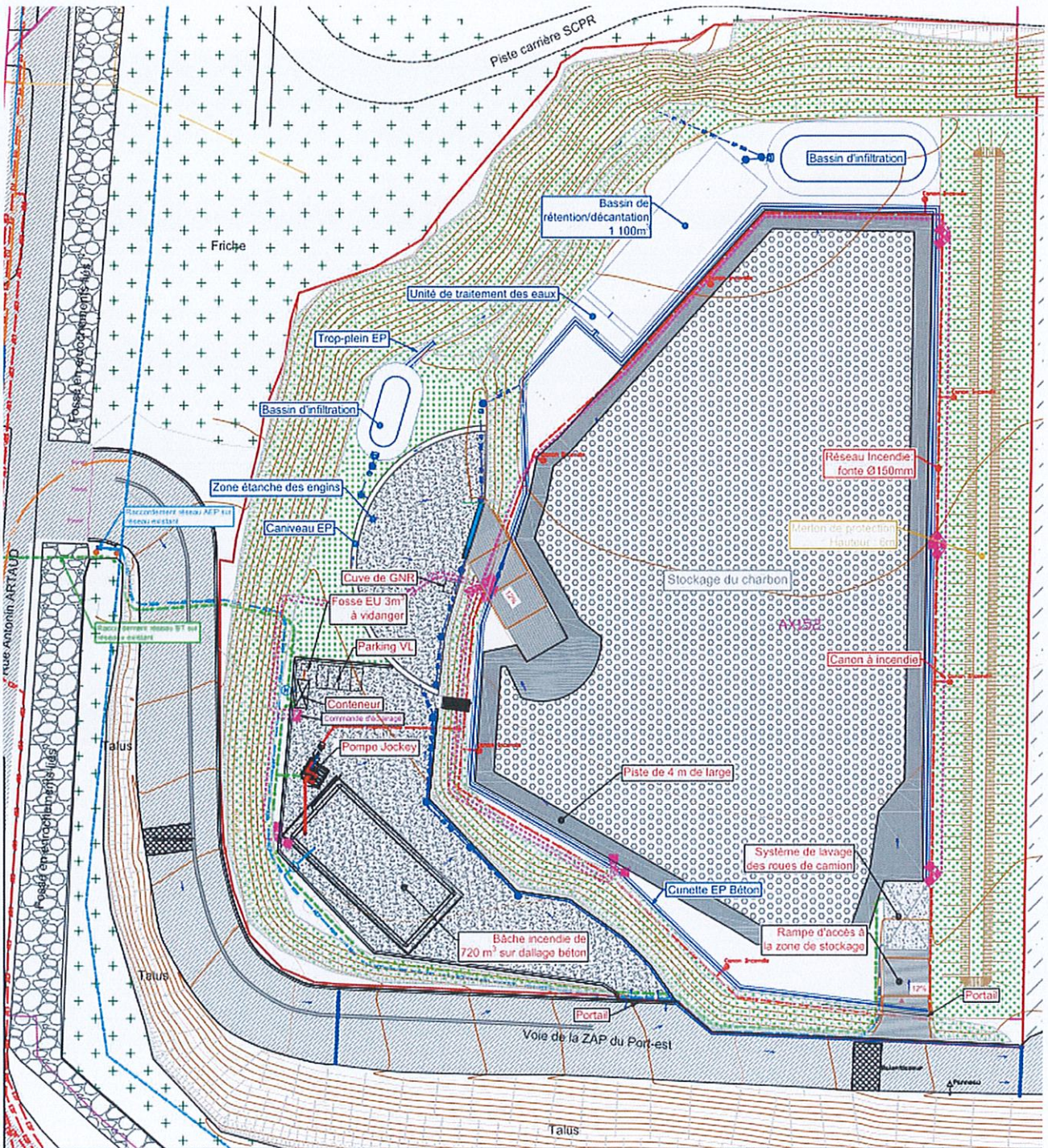

Régine Pam

4 ANNEXES

Plan de situation



Plan des installations



Voies de circulation



Saint-Denis le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Régine Pam